



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140

BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2025_89
AUTORISANT l'ouverture d'une buvette
à l'occasion d'Halloween
Le Vendredi 31 octobre 2025

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-8 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 05/10/2025 d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} au 3^{ème} groupe à l'occasion d'Halloween ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant la demande de Madame Lydia GRAVIL, Présidente de l'APE domiciliée 788 chemin du Carriol à Bagard d'organiser une animation dans le cadre d'Halloween dans le foyer communal de Bagard, **le vendredi 31 octobre 2025 de 14h00 à 21h00** ;

ARRETE

Article 1 : Mme Lydia GRAVIL, Présidente de l'APE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au foyer communal, le vendredi 31 octobre 2025, de 14h00 à 21h00, à l'occasion « d'Halloween ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Articles 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Brigade de Gendarmerie d'Anduze

Bagard, le 27 octobre 2025

Le maire,
Thierry BAZALGETTE

